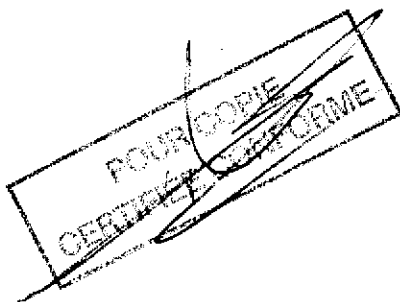




SOFIGATIS
Société à responsabilité limitée
au capital de 141 100 euros
Siège social : 25 A, Rue Louis Neel
21600 LONGVIC
DIJON 388 454 662

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le ...2...2...OCT... 2010
sous le n° A 513

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à DIJON du 7 Juillet 1992.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 Juin 2006.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'animation, la gestion, l'organisation et le développement de toutes sociétés, y compris civiles, entre autres d'agences de transaction immobilière, gérance et syndic, par tous moyens et, en particulier, par prestations de services commerciaux, administratifs, juridiques, comptables, financiers, etc...

- Le nettoyage de tous types de locaux

- L'aménagement de parcs et jardins et bureau d'étude paysagiste sous toutes ses formes

Et, plus généralement, toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : "**SOFIGATIS**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 25 A, Rue Louis Neel à LONGVIC (21600).

Le transfert du siège social est décidé en vertu d'une décision collective ~~extraordinaire des associés.~~

.../...

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 9 Septembre 1992, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de 850 000 F, correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 Décembre 1996, le capital a été augmenté de 300 000 F, par versements en espèces et compensation avec des créances liquides et exigibles, pour être porté à 1 150 000 F.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 Juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 43 350 euros par apports de parts sociales effectués par les associés de la S.A.R.L. "SEDNET".

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

<u>Historique du capital :</u>	Mouvements	Capital
- capital d'origine		850 000 F
- Augmentation de capital du 21/12/1996 par versements en espèces et compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société	+ 300 000 F	1 150 000 F
- Augmentation de capital par prélèvement sur "réserve plus value à long terme" suivant A.G.E. du 14/12/2001	+ 56 960,88 F	1 206 960,88 F
- Conversion du capital en euros suivant A.G.E. du 14/12/2001		184 000 €
- Réduction de capital par imputation du compte "report à nouveau débitaire" suivant A.G.E. du 30/06/2003	- 167 000,00 €	17 000,00 €
- Augmentation de capital par prélèvements sur "réserve de plus value à long terme" de 79 194,54 € et sur "autres réserves" de 18 805,46 €, suivant A.G.E. du 30/06/2003	+ 98 000,00 €	115 000,00 €
- Réduction de capital par imputation d'une partie du compte "report à nouveau débiteur", suivant A.G.E. du 21/06/2010	- 17 250,00 €	97 750,00 €
- Augmentation de capital par apports en nature et par création de 5 100 parts nouvelles, suivant A.G.E. du 21/06/2010	43 350,00 €	141 100,00 €

Le capital social s'élève à CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT euros (141 100 €), divisé en 16 600 parts de HUIT euros CINQUANTE (8,50 €) chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

.../...

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- S.C. "FINAMI"	8 651 parts
- Monsieur Gérald AMIOT	5 820 parts
- Madame Françoise AMIOT	1 278 parts
- Monsieur Raymond GAUYACQ	850 parts
- Monsieur Cédric AMIOT	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>16 600 parts</u> =====

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

.../...

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès d'un des associés, la société continue entre les seuls associés survivants, étant précisé que les éventuels héritiers seront dédommagés en conséquence.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} Janvier** et finit le **31 Décembre**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

.../...

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2006.

COPIE

FINAMI
Société Civile
au capital de 2 000 euros
Siège social : 38, Rue du Moulin Lajus
21560 ARC-SUR-TILLE
DIJON 422 882 654

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 22 OCT 2010
sous le n° A 5133

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 AOUT 2010**

L'an deux mille dix,
Le vingt trois Août,
A 19 heure,

Les associés de FINAMI, société Civile au capital de 2 000 euros, divisé en 1 000 parts de 2 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Cédric AMIOT, propriétaire de 900 parts sociales
Monsieur Gérald AMIOT, propriétaire de 50 parts sociales
Madame Françoise AMIOT, propriétaire de 50 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cédric AMIOT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 11 500 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

.../...

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il est donné lecture du rapport de la gérance, puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide une augmentation du capital social par apports en nature de 1 353 parts sociales, de 8,50 euros chacune, de la S.A.R.L. "SOFIGATIS", dans les proportions suivantes :

- 853 parts détenues par Monsieur Cédric AMIOT (apport valorisé à 7 250 €)
- 500 parts détenues par Monsieur Gérald AMIOT (apport valorisé à 4 250 €)

L'apport total desdites parts s'élève donc à ONZE MILLE CINQ CENTS euros (11 500 €) et l'Assemblée Générale approuve ledit apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 11 500 euros pour le porter de 2 000 euros à 13 500 euros, au moyen de la création de 5 750 parts sociales nouvelles de 2 euros chacune, émises au pair, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leur apport respectif.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les 5 750 parts nouvelles, émises en représentation de l'augmentation de capital décidée sous la résolution qui précède, sont attribuées de la façon suivante :

	Ancienne détention	Apports	TOTAL
- Monsieur Cédric AMIOT	900	+ 3 625	= 4 525 parts
- Monsieur Gérald AMIOT	50	+ 2 125	= 2 175 parts
- Madame Françoise AMIOT	50	-	= 50 parts

Les parts sociales seront désormais réparties comme suit :

- Monsieur Cédric AMIOT	4 525 parts
- Monsieur Gérald AMIOT	2 175 parts
- Madame Françoise AMIOT	50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>6 750 parts</u> =====
---	-----------------------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

- Augmentation du capital de par apports en nature et par création de de 5 750 parts nouvelles émises au pair	11 500,00 euros
---	-----------------

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

	Mouvements	Capital
- Capital d'origine		1 000,00 €
- Apport pour augmentation du capital du 30/06/2004 par augmentation du nominal de chacune des parts	+ 97 272,76 €	98 272,76 €
- Diminution du capital du 30/06/2004 par imputation sur le compte "report à nouveau débiteur" et diminution du nominal de chacune des parts	- 97 272,76 €	1 000,00 €
- Première augmentation du capital par A.G.E. du 23/03/2009 par prélèvement sur comptes courants	+ 79 000,00 €	80 000,00 €
- Réduction du capital par A.G.E. du 23/03/2009 par diminution du nominal de chacune des parts par imputation du compte "Report à nouveau"	- 79 800,00 €	200,00 €
- Seconde augmentation du capital par A.G.E. du 23/03/2009 par souscription en numéraire et création de parts nouvelles	+ 1 800,00 €	2 000,00 €
- Augmentation du capital par apports en nature et création de parts nouvelles	+ 11 500,00 €	13 500,00 €

Le capital social est fixé à TREIZE MILLE CINQ CENTS euros (13 500 €).

Il est divisé en 6 750 parts sociales de 2 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- Monsieur Cédric AMIOT	4 525 parts
- Monsieur Gérald AMIOT	2 175 parts
- Madame Françoise AMIOT	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	6 750 parts

Les associés déclarent que les 6 750 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

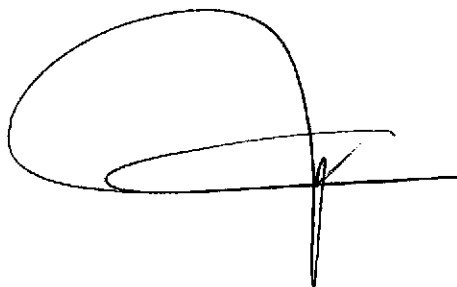
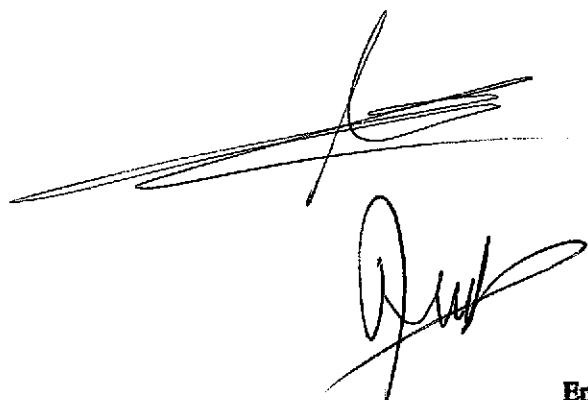
CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.



Enregistré a : **SIE DE DIJON NORD**

Le 21/09/2010 BORDREAU n°2010/1 299 Case n°6

Ext 6149

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

L'agente


Sylvane GARROT